

**Southeast Planning Review and Adjustment Committee /
Comité de révision de la planification de la Commission du Sud-Est**

Staff Report / Rapport du personnel

Subject / Objet: Amendement de texte - Cap-Pelé

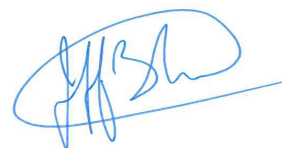
File Number/ Numéro du fichier : 16-1116

From / De :



Kirk Brewer
Planner / Urbaniste

Reviewed by / Révisé par :



Jeff Boudreau
Development Officer / Agent d'aménagement

General Information / Information générale

Applicant / Requéant :

same

Landowner / Propriétaire :

Village de Cap-Pelé

Proposal /

To modify definitions and general provisions related to hobby farms in order to permit chickens on lots smaller than 8000 square metres (2 acres).

Modifier les définitions et dispositions générales liées aux activités agricoles artisanales afin de permettre des poules sur des lots plus petits que 8 000 mètres carrés (2 acres).

Site Information / Information du site

PID / NID:

Lot Size / Grandeur du lot:

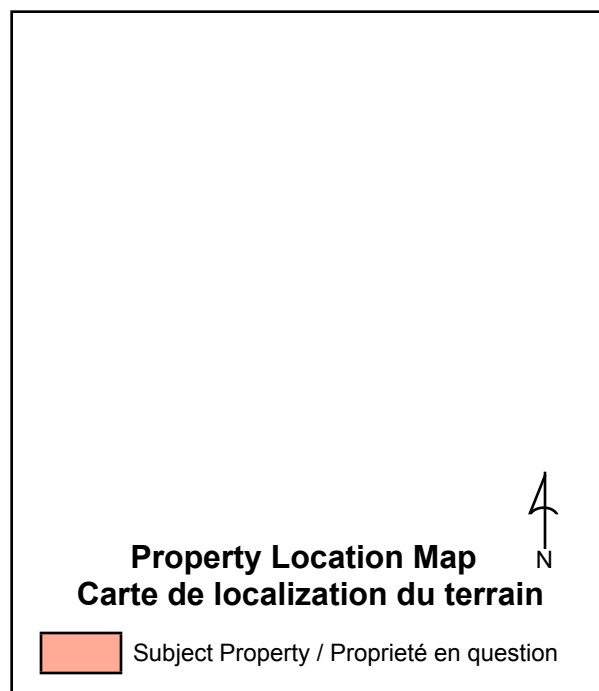
Location / Endroit :

, Village de Cap-Pelé/ Village of Cap-Pelé

Current Use / Usage présent :

Zoning / Zonage :

R1, R2, RR, DR



Future Land Use / Usage futur :

N/A

Surrounding Use & Zoning / Usage des environs & Zonage :

N/A

Municipal Servicing / Services municipaux:

N/A

Access-Egress / Accès-Sortie :

N/A

Policies / Politiques

2.10 Proposals related to natural resources / *Les propositions liées aux usages d'exploitation des ressources naturelles*

2.10(1) It is proposed to adequately frame activities related to agriculture and forestry in order to promote local production and a diversity of operations, without negatively affecting citizens' quality of life. / *Il est proposé d'encadrer adéquatement les activités agricoles, forestières et sylvicoles afin de favoriser la productivité locale et la diversification des opérations, sans pour autant porter atteinte à la qualité de vie des résidents.*

2.10(2) It is proposed to assure an adequate supply of land for these types of activities, without negatively affecting citizens' quality of life or the environment. / *Il est proposé d'assurer suffisamment de territoire pour ces types d'activités, et ce, sans nuire à la qualité de vie des résidents ou à l'environnement.*

Zoning and/or Subdivision Regulation / Réglementations de zonage et/ou de lotissement

Hobby farms are permitted in RR: Rural residential and RD: Resource development zones on lots greater than two acres.

Les activités agricoles artisanale sont permis dans les zones RR: résidentielle rurale et DR: développement des ressources sur des lots plus grand que deux acres.

Internal Consultation & External Consultation / Consultations internes et externes

Staff consulted internally as well as with the Village Clerk.

Le personnel a fait des consultations à l'interne ainsi qu'avec le greffier du village.

Discussion

Currently, Section 50 of Cap-Pelé's Rural Plan permits hobby farms under certain conditions. One of those conditions requires a lot size of at least two acres. Recently, several municipalities in the region have expressed interest in being more permissive toward the keeping of chickens in residential zones. As a result, Cap-Pelé has requested to modify its rural plan in order to permit chicken coops on smaller lots. This includes modifying definitions as well as adding certain provisions (see attached proposed amending by-law A-005(3)).

Larger animals (goats, horses, etc.) will still require a minimum lot size of two acres. Nuisances associated with chickens will be minimized through the number of chickens permitted as well as setbacks from the chicken coop to adjacent properties.

Présentement, la section 50.0 du plan rural de Cap-Pelé permet des activités d'agriculture artisanale avec certaines conditions. Une de ces conditions limite la superficie du lot où l'activité est prévue à une grandeur d'au moins deux acres. Récemment, plusieurs municipalités dans la région ont exprimé de l'intérêt d'être plus permissif à l'égard de la garde des poules dans les zones résidentielles. Donc, la municipalité a fait la demande de modifier le plan rural afin de permettre des poulaillers sur des lots plus petits. Ceci comprend la modification des définitions et l'ajout de certaines dispositions (voir ci-joint l'arrêté proposé A-005(3)).

Les animaux plus grands que les volailles (chèvres, chevaux, etc.) seront seulement permis sur les lots plus grands que deux acres. Les effets négatifs des poulaillers seront minimisés par des limites sur le nombre maximum de poules ainsi que des limites sur la distance minimum du poulailler à une propriété adjacente.

Legal Authority / Autorité légale

Community Planning Act / Loi sur L'urbanisme

66(1) A council shall request in writing, before enacting a by-law hereunder, the written views of the advisory committee or regional service commission on / *Tout conseil doit, avant d'adopter un arrêté en vertu de la présente loi, demander au comité consultatif ou à la commission de services régionaux de donner leur avis écrit sur*

a) any proposed by-law in respect of which such views have not been given previously, and / *tout projet d'arrêté sur lequel aucun avis n'a été donné auparavant, et*

b) any change made in a proposed by-law subsequent to a giving of views by the advisory committee or regional service commission. / *toute modification apportée à un projet d'arrêté postérieurement aux avis donnés par le comité consultatif ou la commission de services régionaux.*

66(2) A by-law enacted hereunder by a council mentioned in subsection (1) is not valid unless / *Pour que soit valable un arrêté adopté en application de la présente loi par un conseil visé au paragraphe (1),*

il faut

a) the views mentioned in that subsection have been requested, and / *que les avis mentionnés dans ce paragraphe aient été demandés, et*

b) if the by-law fails to give effect to the written views of the advisory committee or regional service commission, a majority of the whole council votes in favour of the by-law. / *que la majorité du conseil plénier se prononce en faveur de l'arrêté si celui-ci ne donne pas suite aux avis écrits du comité consultatif ou de la commission de services régionaux.*

66(3) The advisory committee or regional service commission shall be deemed to have approved a proposed by-law if it fails to give the views requested thereon under subsection (1) within thirty days of such request, or within such longer period as the council may decide. / *Lorsque le comité consultatif ou la commission de services régionaux néglige d'émettre les avis visés au paragraphe (1) dans les trente jours de la demande ou dans le délai plus long que le conseil peut déterminer, le projet d'arrêté est réputé avoir reçu leur approbation.*

Recommendation / Recommandation

Staff recommends that the Southeast Planning Review and Adjustment Committee recommend that Cap-Pelé Village Council adopt amending By-Law A-005(3).

Le personnel recommande que le comité de révisions de la planification sud-est recommande au conseil du village de Cap-Pelé d'adopter l'arrêté modifiant A-005(3).

Note: This report was written in French and translated to a bilingual document. Where a conflict exists between the two languages, the language the report was written shall prevail. / **Note:** *ce rapport a été rédigé en français et traduit en version bilingue. En cas de conflit entre les deux langues, la langue dans laquelle le rapport a été rédigé a préséance.*

BY-LAW A-005(3)

A By-law modifying Municipal By-law A-005 of the Village of Cap-Pelé

WHEREAS the Council of the Village of Cap-Pelé has determined that it is in the public interest to modify its by-law for the following reasons:

- a) To repeal the provisions in the Rural Plan related to hobby farms and replace them with new provisions that are more precise.

CONSEQUENTLY, Cap-Pelé's Municipal Council, under the powers granted by Section 27.2 of the Community Planning Act of the Province of New Brunswick, adopts the following:

- I. Subsection 1.1 of the definitions for "hobby farm" and "chick coop" are repealed and replaced by the following:

"hobby farm" means an activity or a use accessory to a residential main use permitted in a residential or RD zone subject to the provisions of this by-law and may include:

- a) a herd of a maximum of four animals or twelve birds, a market garden, or a plantation; and
- b) up to two buildings with a total area of 112 square metres used for the storage of agricultural equipment or animals (4 animals or 12 birds maximum),

but does not include:

- a) an agricultural use that poses a risk to the contamination of water, air, earth, or the surrounding environment; or
- b) a coop of 13 birds or more, a piggery (3 pigs or more) or an industrial abattoir;

"coop" means a building used for the keeping of birds for personal or commercial use. For the purposes of this by-law, birds include, but are not limited to, chickens, geese, ducks, and turkeys.

- II. Repeal subsection 50.1(1) and replace it with the following:

50.1(1) Notwithstanding all other provisions of this by-law, hobby farms are permitted for animals other than chickens in the RR and RD zones subject to the following conditions:

- a) the minimum lot size shall be 8 000 square metres
- b) a minimum of 10 metres must be kept between any building used for the keeping of animals on a hobby farm and an adjacent property;

50.1(2) The following standards shall apply to the keeping of chickens:

- a) a maximum of six chickens shall be permitted on a lot up to 4000 square metres, and a maximum of 12 chickens on any lot greater than 4001 square metres;
- b) chickens must be kept in a coop or closed pen at all times;
- c) the minimum setback for coops shall be 3 metres from any side or rear limit;
- d) the minimum setback for coops shall be 7.5 metres from any existing well;
- e) the same of eggs, manure, meat, or any other chicken product is not permitted;
- f) roosters are not permitted at any time on a lot used primarily for residential purposes.

**This draft by-law is for informational purposes only. The French version shall be the official copy to be adopted by Cap-Pelé Village Council.*

ARRÊTÉ NO A-005(3)

Un arrêté modifiant l'Arrêté municipal N^o A-005 du Village de Cap-Pelé

ATTENDU QUE le Conseil du Village de Cap-Pelé a déterminé qu'il est dans l'intérêt public de modifier l'arrêté pour les fins suivantes:

- a) abroger les dispositions du plan rural reliées à l'activité agricole artisanale et de les remplacer par de nouvelles dispositions plus claires et précises.

PAR CONSÉQUENT, le Conseil municipal de Cap-Pelé, en vertu des pouvoirs conférés par l'article 39 de la Loi sur l'urbanisme de la province du Nouveau-Brunswick, adopte ce qui suit :

- I. Le sous-alinéa 1.1 de la définition "activité agricole artisanale" et « poulailler » est supprimé et remplacé par :

« **activité agricole artisanale** » désigne une activité ou un usage accessoire à un usage résidentiel principal permis dans une zone résidentielle ou DR selon les modalités du présent arrêté et pouvant comprendre :

- a) un pâturage d'un maximum de quatre animaux ou douze volailles, un jardin maraîcher ou une plantation; et
- b) un bâtiment ou deux ayant une superficie maximale totale de 112 mètres carrés en total, utilisés pour l'entreposage de l'équipement agricole ou d'animaux (4 animaux ou 12 volailles au plus),

mais ne comprenant pas :

- a) une activité agricole qui comporte un risque de contamination de l'eau, de l'air ou du sol et du milieu ambiant; ou
- b) un poulailler de 13 volailles ou plus, une porcherie (3 cochons et plus) ou un abattoir industriel;

« **poulailler** » signifie un bâtiment où sont gardées des volailles à des fins personnelles ou commerciales. Aux fins du présent arrêté, la volaille comprend les poules, les oies, les canards et les dindes, sans s'y limiter.

- II. Abroger le sous-alinéa 50.1(1) et remplacé par :

50.1(1) Nonobstant les dispositions du présent arrêté, l'activité agricole artisanale est permise pour des animaux autres que des poules dans les zones RR et DR sous les conditions suivantes :

- a) la superficie du lot où l'activité est prévue doit être d'au moins 8 000 mètres carrés;
- b) une distance minimum de 10 mètres doit être maintenue entre un bâtiment utilisé pour une activité agricole artisanale abritant des animaux et une propriété adjacente.

50.1(2) Les normes suivantes s'appliquent pour la garde des poules :

- a) un maximum de 6 poules est permis sur un lot jusqu'à une superficie de 4 000 mètres carrés et d'un maximum de 12 poules pour un lot ayant 4 001 mètres carrés et plus;

- b) les poules doivent être gardées dans un poulailler ou enclos fermé en tout temps;
- c) la marge de retrait minimale des poulaillers est de 3 mètres par rapport à une limite latérale ou à la limite arrière d'un lot;
- d) la marge de retrait minimale des poulaillers est de 7.5 mètres par rapport à un puits existant;
- e) la vente d'œufs, de fumier, de viande ou d'autres produits provenant des poules est interdite; et
- f) un coq est interdit en tout temps sur un lot ayant comme usage résidentiel principal; et

50.1(3) L'abattage et l'euthanasie des poules sur le lot est interdit.

III. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son adoption définitive.

PREMIÈRE LECTURE (par son titre) le ____^e jour du mois de _____ 2016.

DEUXIÈME LECTURE (par son titre) le ____^e jour du mois de _____ 2016.

LECTURE INTÉGRALE le ____^e jour du mois de _____ 2016.

TROISIÈME LECTURE (par son titre) le ____^e jour du mois de _____ 2016.
et ADOPTION

M. Serge Léger, maire

M. Stéphane Dallaire, Greffier/Secrétaire municipal

(sceau de la municipalité)